

Publié le 10/10/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P382\_2024**

**Date : 03/10/2024**

**OBJET : Convention de service d'achat centralisé « Solution de gestion des flux documentaires » avec le RESAH - Lot n°3 « Location de machines à affranchir »**

### Exposé

Le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (RESAH) dispose d'un accord-cadre pour des « Solutions de gestion des flux documentaires » et notamment un lot n°3 « Location de machines à affranchir ».

Initialement dédié au monde hospitalier, le RESAH a depuis quelques années ouvert ses offres aux collectivités territoriales et à leurs établissements.

Les services et tarifs obtenus par le RESAH, de par le volume de commandes des adhérents, sont très compétitifs, permettant une rationalisation du coût de location des machines à affranchir et de leurs consommables, moyennant un coût d'adhésion de 1 000 euros versé annuellement à la centrale d'achat.

C'est pourquoi, il est proposé de signer la convention de service d'achat centralisé avec le RESAH pour le lot n°3 « Location de machines à affranchir » de l'accord-cadre n°2022-045 « Solution de gestion des flux documentaires » pour une durée de 3 ans.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°DEL2020\_131 du 6 octobre 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH),

## Décide

- **De signer** la convention de service d'achat centralisé pour la mise à disposition du lot n°3 « Location de machines à affranchir » de l'accord-cadre n°2022-045 « Solution de gestion des flux documentaires » avec le RESAH pour une contribution financière annuelle de 1 000 euros,
- **De dire** que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans,
- **De dire** que chaque matériel loué ou prestation commandée au titre de l'accord-cadre fera l'objet de l'émission d'un bon de commande,
- **De dire** que les crédits afférents à l'adhésion au RESAH et aux coûts de location des machines à affranchir et d'achat de consommables sont et seront prévus et inscrits aux budgets concernés,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**